

Québec, le 30 mai 2012

Madame, Monsieur,

Nous avons pris connaissance de votre plainte transmise au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire concernant principalement la décision du conseil de la Ville de Québec de se prévaloir de l'exception prévue au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 74.4 de sa charte afin de permettre la réalisation du projet de redéveloppement du site Sainte-Maria-Goretti. À ce sujet, nous vous faisons part de nos commentaires après étude du dossier.

Tout d'abord, nous devons vous mentionner que le rôle du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire consiste à s'assurer de la bonne exécution des lois dont le ministre surveille l'administration. Lorsqu'une situation précise et détaillée est présentée à son attention, il peut y avoir possibilité d'intervention, d'une part, pour éclaircir les faits et, d'autre part, pour émettre des avis et des recommandations au conseil municipal. Pour qu'une telle intervention ait lieu, les plaintes doivent nécessairement porter sur des éléments relevant de la compétence du Ministère et laisser entrevoir d'éventuelles contraventions aux lois municipales.

L'exception précitée permet au conseil municipal, malgré tout règlement adopté par un conseil d'arrondissement, de permettre la réalisation d'un projet qui est relatif à un établissement résidentiel, commercial ou industriel dont la superficie de plancher est supérieure à 25 000 mètres carrés. Pour s'en prévaloir, le conseil doit adopter un règlement à cet effet. En l'espèce, il s'agit du règlement R. V. Q. 1845. Selon la Ville, le projet résidentiel est d'une superficie de plancher supérieure à 25 000 mètres carrés. Aussi, les vérifications effectuées ne permettent pas de prétendre que le choix ou la façon de faire de la Ville dans ce dossier puisse constituer une irrégularité dans le respect des lois municipales. Sur ce point, nous prenons également note que vous avez consulté le Bureau de l'ombudsman de la Ville de Québec.

Sur la question d'un possible favoritisme à l'endroit du promoteur du projet, vos allégations pourraient concerner des dispositions relatives à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme. Il appartient au Commissaire au lobbyisme de faire enquête s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu manquement à une disposition de cette loi. Vous pouvez joindre cette organisation aux coordonnées suivantes :

...2